

**Avis conforme de la Mission régionale d'autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification du PLU de la Plaine des Palmistes**

n°MRAe 2022ACREU2

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui en a délibéré collégalement, le 4 novembre 2022, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la réception initiale de la demande d'avis conforme en date du 8 octobre 2022 relative

la modification du PLU de La Plaine-des-Palmistes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme.

■ **Considérant que :**

- le PLU en vigueur de la Plaine des Palmistes a été approuvé le 23 mai 2013 ;
- la révision générale du PLU a été prescrite le 24 septembre 2015 et soumise par décision de la MRAe le 20 septembre 2018 à évaluation environnementale. Sur demande de la commune, la MRAe a réalisé un cadrage environnemental préalable le 9 avril 2019 (2019AREU2) ;
- le PLU arrêté le 5 novembre 2019 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 février 2020 (2020REU2). Par délibération en date du 13 juillet 2022, la commune a retiré la délibération d'arrêt du PLU « pour mieux prendre en compte l'agrotourisme et le développement économique et commercial de la commune » et engagé la modification du PLU, objet de la demande d'avis conforme.

■ **Considérant que :**

- le projet de modification consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone d'environ 7 200 m² classée Aus1 et Aus2 pour permettre la réalisation d'une opération de 25 logements sociaux ;
- les parcelles concernées se situent dans un espace d'urbanisation prioritaire au Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011 et enclavé dans le centre-ville de la Plaine-des Palmistes ;
- le terrain n'est pas concerné par des enjeux de biodiversité avéré à l'exception du corridor aérien. Le règlement pourrait opportunément être complété par les recommandations de la Société d'Étude Ornithologique de La Réunion (SEOR) afin de limiter la pollution lumineuse et réduire ainsi les incidences sur l'avifaune marine protégée survolant le territoire communal ;
- le terrain est situé en zone d'aléa faible à modéré de mouvement de terrain et nul en inondation, le projet sera soumis aux prescriptions du PPR multirisques approuvé le 5 décembre 2011 qui admet dans ces zones les constructions sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- le projet de 25 logements se conformera aux exigences d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.

Rend l'avis qui suit :

La procédure de modification du PLU de la Plaine des Palmistes susvisée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de la Plaine-des-Palmistes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Saint-Denis, le 4 novembre 2022

Le président de la MRAe,

A blue ink signature of Didier Kruger, consisting of a stylized 'D' and 'K'.

Didier Kruger